

1102515

REP

03/10/2013

Nuisibles 2011/2012

30 Gard

annulation (suite à
OREM du 25/11/2013)

/ putois

« 8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la directive susvisée du 21 mai 1992 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) ; a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV » ; que les dispositions susvisées permettent aux États membres de déroger aux stipulations de ces deux directives, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées dans leurs annexes respectives, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que le putois figure à l'annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Gard ait recherché des méthodes alternatives au piégeage de cette espèce de mammifères, même en ce qui concerne son classement en sa qualité de prédateurs des espèces sauvages et protégés en milieu naturel ; qu'il suit de là qu'en la classant dans la liste des espèces nuisibles sans avoir préalablement mis en oeuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992 ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1102515

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

Mme Galtier
Rapporteur

M. Peretti
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 3 octobre 2013

44-045-06-07-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2011, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue Hagueneau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice mandatée par le conseil d'administration de l'association, par Me Candon ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 4 juillet 2011 par lequel le préfet du Gard a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux nuisibles en tant qu'il y a inclus le renard, la fouine, le putois, et le pigeon ramier ;
- de mettre à la charge de l'État une somme de 1.196 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que :

- son action est recevable ;
- il n'est pas établi qu'il y ait eu consultation préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération de chasseurs, alors que ces consultations sont prévues par les articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement ;
- il n'est pas établi que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage aient reçu les convocations dans le délai légal de 5 jours avant la réunion, et qu'ils aient disposé avec l'ordre du jour, de tous les documents nécessaires à l'examen des affaires, conformément à l'article 9 du décret du 8 juin 2006 ;

- un espèce réputée nuisible doit être répandue de manière significative et, compte tenu des caractères du département, doit être susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, c'est à dire édictées dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour la protection de la faune et de la flore ; que le classement des espèces susmentionnés parmi les animaux nuisibles n'est pas justifié et viole l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que la seule présence des espèces en cause ne permet pas de considérer qu'elles sont nuisibles ; que s'agissant de la fouine et du putois, ces animaux sont petits et peu susceptibles de commettre des dommages importants ; que s'agissant particulièrement du renard, cet animal n'est pas porteur de maladies outre celle comme une aux chats et chiens, à savoir l'échinococose alvéolaire ; qu'au surplus, renard et mustélidés participe à l'équilibre de la faune sauvage en réduisant la prolifération des rongeurs, lapins de garenne et ragondins ;
- l'arrêté litigieux méconnaît l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant le putois car le préfet n'a pas établi que des solutions satisfaisantes auraient été recherchées et auraient échoué ; qu'il existe pourtant des solutions simples et efficaces pour se protéger du putois, notamment la pose de grillage autour des élevages en zone d'habitat et par les chiens de garde ;
- l'arrêté litigieux méconnaît l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant le pigeon ramier qui est protégé par cette directive car le préfet n'a pas établi que des solutions satisfaisantes auraient été recherchées et auraient échoué ; qu'il existe pourtant des solutions simples et efficaces par effarouchement sonore et visuel ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les mémoires en intervention, enregistrés le 10 octobre et 15 novembre 2011, présentés pour la Fédération départementale des chasseurs du Gard, par Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- son intervention est recevable ;
- l'ASPAS s'est désistée du moyen tiré de l'irrégularité de sa délibération sur le classement des nuisibles lors de son conseil d'administration du 18 mars 2011 en référé ; que la proposition motivée a été communiquée au préfet et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 17 mai 2011 ;
- les membres de la CDCFS ont été convoqués par courrier du 16 mai 2011 pour la réunion du 6 juin suivant ; un dossier complet était joint à chacune des convocations, contenant un état des populations animales dans le département du Gard ; la CDCFS a régulièrement débattu sur le classement des espèces lors de la réunion du 6 juin 2011 et a émis un avis favorable au classement des espèces litigieuses ;
- le département du Gard présente une situation agricole particulière ;
- la présence des espèces en cause présente un caractère significatif :
 - o s'agissant de la fouine : 380 individus ont été capturés en 2009/2010, uniquement par piégeage, ce qui constitue une augmentation par rapport au nombre d'effectifs capturés pour la saison 2008/2009 ;
 - o s'agissant du putois : l'espèce colonise le sud du territoire et présente une présence qui dépasse même les limites établies en 1998 ; le bilan 2009/2010 est identique à celui de 2007/2008 et en hausse par rapport à 2008/2009 ;

- s'agissant du pigeon ramier : sa présence est significative ;
- s'agissant du renard : bien que les effectifs des piègeurs aient légèrement diminués, les prélèvements opérés sont très stables, voire en hausse avec 2.442 renard capturés en 2009/2010 ;
- ces espèces portent atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement :
 - la fouine a un impact sur la faune sauvage puisqu'elle se nourrit de petits mammifères, d'oiseaux et d'œufs ; elle a un impact sur les espèces domestiques, notamment les volailles, dont elle détruit aussi les œufs, et les lapins ; les dommages ont été évalués à 7.044,80 euros pour 48 plaintes en 2009/2010 ;
 - le putois cause des dommages aux oiseaux nichant à terre et aux amphibiens, ainsi qu'aux activités humaines, notamment les volailles et œufs ;
 - le renard a un régime alimentaire extrêmement varié et est vecteur de nombreuses zoonoses transmissibles à l'homme ; il a fait l'objet de 78 plaintes pour un préjudice estimé à 11.502,97 euros ;
 - le pigeon ramier occasionne des dommages sur certaines cultures, telles que le colza pour lequel il peut représenter 10 % de dommages ; il a fait l'objet de 18 plaintes pour un préjudice estimé à 21.385,17 euro, ce qui en fait le premier déprédateur en terme de dommages aux cultures agricoles ; qu'un classement dans le but de protéger l'agriculture est admis par la jurisprudence ;
 - en référé, l'ASPAS s'est désistée du moyen tiré de la méconnaissance de la directive 2009/147/CE ;
 - s'agissant des solutions alternatives, elle démontre la grande difficulté à capturer le putois ; que sa destruction n'est autorisée qu'à proximité des zones à protéger ; que la jurisprudence admet que les mesures d'effarouchement des pigeons ramiers ne sont pas efficaces, ainsi que l'a jugé récemment la cour administrative d'appel de Lyon ;
- la liste a été adoptée par la CDCFS à l'unanimité, cette commission comprenant deux représentants des associations de protection de la nature ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 janvier 2012 au préfet du Gard, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 12 avril 2012, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs du Gard qui persiste dans ses écritures ;

Elle fait valoir en outre que :

- la jurisprudence admet que le relevé des captures constituent des indicateurs de l'état des populations dans un département ;
- l'estimation des dommages aux activités humaines est faite a minima puisque toutes les victimes n'effectuent pas une déclaration ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} juin 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2012, présenté par le préfet du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la CDCFS s'est réunie le 6 juin 2011 et a formulé son avis en séance plénière ;

- la fédération des chasseurs a également transmis ses propositions au préfet par courrier du 17 mai 2010 ;
- la CDCFS s'est réunie le 6 juin 2011 pour aborder la question du classement des animaux nuisibles pour la campagne 2011-2012 ; qu'elle a été convoquée dans le délai légal de cinq jours par convocation du 18 mai 2011 ; que les convocations étaient accompagnées des documents nécessaires à l'examen des affaires traitées à l'ordre du jour, et expressément visés par la lettre de convocation ;
- le classement a été réfléchi et adapté à la protection des intérêts visés par le code de l'environnement, et notamment la protection des autres espèces animales contre la prédation :
 - o la population du renard se porte bien dans le département du Gard, et il a fait l'objet de 78 plaintes pour un préjudice estimé à 11.502,97 euros ;
 - o la fouine présente une croissance continue de sa population, nonobstant les résultats pour la période 2008/2009 eu égard au déclassement ; que s'agissant des dégâts, cette espèce vient en bonne position en terme de dommages occasionnés aux élevages de volailles et lapins ; que pour la saison 2008/2009, le préjudice s'élève à 6.707 euros pour 38 plaintes, plaintes relayées par la chambre de l'agriculture lors de la réunion du 8 juin 2010 ; pour la saison 2009/2010, le préjudice s'élève à 7.044,80 euros pour 48 plaintes ;
 - o le tir du pigeon ramier ne peut être limité aux abords des cultures compte tenu des couloirs de migration qui peuvent changer et de leur mode de vie ; pour la saison 2009/2010, le préjudice s'élève à 21.385,17 euros pour 18 plaintes ;
 - o le putois est concerné pour une zone géographique limitée à 13 communes et 9 cantons, et le piégeage ne peut se faire que dans une bande de quatre cents mètres de part et d'autre des digues, nonobstant sa présence dans l'ensemble du sud du département ce qui démontre la vitalité de cette espèce ; que le classement de cette espèce permet une régulation effective pour protéger les oiseaux et les amphibiens, dès lors que ses prédateurs ont disparu excepté le renard et le chat sauvage ; qu'au surplus, les communes concernées par l'arrêté font l'objet elles-mêmes d'un classement en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique qui nécessite une vigilance accrue s'agissant de la protection des espèces ;
- le moyen tiré de la violation de l'article 16 de la directive 92/43 ne saurait prospérer dès lors que la pose de grillage est sans incidence sur la protection des espèces sauvages par le classement du putois ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 de la directive 2099/147/Ce sera écarté au regard du caractère aléatoire du procédé d'effarouchement sonore ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} juin 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 12 et 14 septembre 2013, présentés pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE dite « habitats » du 21 mai 1992 ;

Vu la directive 2009/147/CE dite « oiseaux » du 30 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2008 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 :

- le rapport de Mme Galtier,
- les conclusions de M. Peretti, rapporteur public,

1. Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande, dans le dernier état de ses écritures, l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2011 par lequel le préfet du Gard a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Gard pour l'année 2011-2012 en tant qu'il y a inclus le putois et le pigeon ramier ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Gard :

2. Considérant que l'association des chasseurs du Gard a intérêt au maintien de l'arrêté contesté ; que son intervention est recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Gard du 4 juillet 2011 en tant qu'il classe comme nuisibles les putois et les pigeons ramiers :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 8 juin 2006 susvisé: « *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée. / Elles ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat lorsqu'elles sont composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude à caractère temporaire* » ; qu'aux termes des dispositions combinées des articles 8 et 9 du même décret : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux commissions administratives définies à l'article 1^{er} lorsque leur consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers ou des tiers* » et « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été convoqués pour la séance du 6 juin 2011 par courrier daté du 16 mai 2011 auquel étaient joints l'ordre du jour relatif à l'établissement de la liste départementale des espèces à classer nuisibles pour la saison cynégétique 2011-2012 et de nombreuses pièces composant le dossier préparatoire à la commission, dont le projet de liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles et la cartographie de la répartition de ces espèces

dans le département du Gard ; que, compte tenu des espèces concernées, rapprochées des bilans de piégeage et de la synthèse de leurs impacts sur la faune et les activités humaines, l'ensemble des documents transmis était suffisant pour permettre aux membres de la commission de se prononcer en pleine connaissance de cause ; qu'il suit de là que l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 6 juin 2011 n'auraient disposé ni de l'ordre du jour ni des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-7 I du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration de la Fédération départementale des chasseurs du Gard s'est réuni le 18 mars 2011 pour émettre un avis sur le classement, et que celui-ci a été adressé au préfet du Gard par le président de la fédération par un courrier daté du 17 mai 2011 ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis son avis au cours de la séance plénière en date du 6 juin 2011 ; que, par suite, l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 427-7 I du code de l'environnement précité qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

En ce qui concerne le classement du putois :

6. Considérant que si les pièces du dossier montrent une tendance à la baisse des populations capturées, soit 56 individus en 2005/2006, 42 individus en 2006/2007, 25 individus en 2007/2008, et 12 en 2008/2009 durant la période de deux mois d'application de l'arrêté du 5 juin 2008 suspendu, et seulement 23 en 2009/2010, cette diminution des piégeages n'est pas à elle seule significative de la présence de cette espèce dans le département du Gard, compte tenu des zones de piégeages strictement délimitées par l'arrêté attaquée à neuf cantons et treize communes, à l'exception au demeurant de communes dans lesquelles le lapin de garenne est classé nuisible et, en ce cas, à l'exception d'une bande de 400 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection ; qu'il est constant que l'espèce est répandue dans d'autres secteurs du département où leur destruction n'est pas autorisée ; que le classement de cette espèce est motivé par la prédation tant de certaines espèces d'oiseaux nichant à terre (anatidés, rallidés et autres oiseaux d'eau) et d'amphibiens que des volailles ; qu'eu égard au caractère limité de la zone et de la période de destruction, et à l'intérêt général qui s'attache à la protection de la faune aquatique, cette protection intervenant par ailleurs au sein de communes classées elles-mêmes en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique au sein de laquelle de nombreux batraciens, proies reconnues du putois, sont classés et protégés, le classement du putois parmi les

animaux nuisibles n'est pas entaché d'une erreur d'appréciation, nonobstant l'absence de tout dommage causé à des élevages au cours de l'année 2009/2010 ;

En ce qui concerne le classement du pigeon ramier :

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour établir la présence du pigeon ramier dans le département, le préfet se réfère à l'étude migratoire réalisée par la fédération départementale de chasseurs depuis 1997, qui établit une population en hausse sur les sites de Nîmes et Saint-Jean du Pin depuis 2005, lors des mouvements migratoires, de l'ordre de 6.069 individus en 2009 pour ces deux sites d'observations ; que la présence significative de cette espèce est établie par les données de la fédération départementale des chasseurs relatives aux dégâts causés aux activités agricoles, qui ont été chiffrés à 21.385,17 euros à l'occasion de 18 plaintes déposées en 2009/2010, ce qui fait de cet animal le premier déprédateur en terme de montant des dommages aux cultures agricoles, sur l'ensemble du département ; que par suite, le classement du pigeon ramier parmi les animaux nuisibles n'est pas entaché d'une erreur d'appréciation ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la directive susvisée du 21 mai 1992 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) ; a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV » ; que les dispositions susvisées permettent aux États membres de déroger aux stipulations de ces deux directives, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées dans leurs annexes respectives, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que le putois figure à l'annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Gard ait recherché des méthodes alternatives au piégeage de cette espèce de mammifères, même en ce qui concerne son classement en sa qualité de prédateurs des espèces sauvages et protégés en milieu naturel ; qu'il suit de là qu'en la classant dans la liste des espèces nuisibles sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992 ;

9. Considérant, en cinquième lieu, qu'en vertu de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages susvisée, qui a abrogé et remplacé la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; qu'il

ressort des pièces du dossier que le préfet du Gard a recherché si des solutions satisfaisantes, autres que la destruction, existaient pour prévenir les dommages portés ou susceptibles d'être portés aux activités agricoles, ainsi que pour assurer la protection de la faune et de la flore ; que le préfet fait toutefois valoir que le procédé INRA évoqué par l'association pour la protection des animaux sauvages, par effarouchement sonore et visuel, est inadapté en raison du caractère aléatoire des couloirs de migration et de la répartition de cette espèce sur l'ensemble du département ; que, dans ces conditions et dès lors qu'il n'est pas établi que des solutions alternatives satisfaisantes existeraient, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 de la directive 2009/147/CE doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 4 juillet 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Gard pour l'année 2011/2012 doit être annulé en tant qu'il concerne le putois ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à la condamnation de l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Gard est admise.

Article 2 : La requête n°1102515 de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la Fédération départementale des chasseurs du Gard.

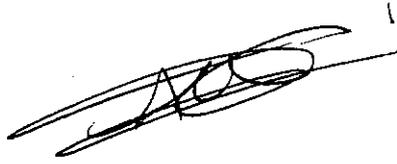
Copie en sera adressée pour information au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Abauzit, président,
Mme Achour, premier conseiller,
Mme Galtier, conseiller.

Lu en audience publique le 3 octobre 2013.

Le rapporteur,



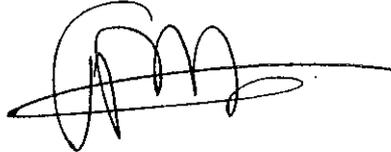
F. GALTIER

Le président,



F. ABAUZIT

Le greffier,

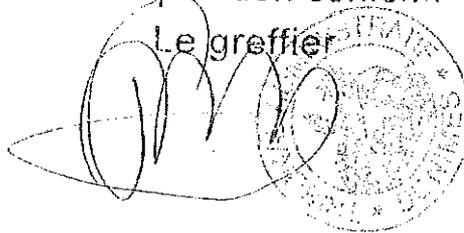


F. DESMOULIERES

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1102515

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

Ordonnance du 25 novembre 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif,

Vu le jugement rendu le 3 octobre 2013 sur la requête présentée par l'Association pour la protection des animaux sauvages enregistrée sous le n° 1102515 ;

Vu, enregistrée le 7 novembre 2013, la demande en rectification d'erreur matérielle présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.741-11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative :
« Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés. / Lorsqu'une partie signale au président du tribunal l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant un jugement ou une ordonnance, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance. » ;

Considérant que le jugement susvisé est entaché d'une erreur matérielle concernant l'article 2 du dispositif, en contradiction avec les motifs du jugement tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux nuisibles, pour la saison 2011/2012, dans le département du Gard, en tant qu'il classe comme nuisibles les putois, que la raison commande de corriger ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur conformément à l'article 1^{er} du dispositif ci-dessous ;

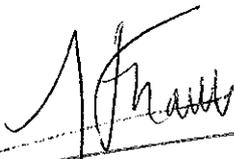
ORDONNE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1102515 du 3 octobre 2013 est rectifié comme suit : « Dans l'article 2 du jugement, il y a lieu de lire « L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 est annulé en ce qui concerne le putois. Le surplus de la requête est rejeté. » au lieu de « La requête n° 1102515 de l'Association pour la protection des animaux sauvages est rejetée.»

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la protection des animaux sauvages , au préfet du Gard et à la Fédération départementale des chasseurs du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2013.

Le président,



J.-F. MOUTTE